



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Service Risques, Energie, Déchets

Pôle Risques Naturelles

N° 2017

Arrêté DEAL/RED/RN du1.5.MARS.2017.....

**Portant prescription d'un plan de prévention des risques sismiques de la commune de
Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu le Code civil ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la

Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines et au fond de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-57 AD/1/4 du 17 janvier 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Baie-Mahault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-219 DEAL/MDD du 10 juin 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement et de non soumission à évaluation environnementale des plans de prévention des risques sismiques du Gosier et de Baie-Mahault ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Guadeloupe approuvé par arrêté préfectoral le 30 novembre 2009 ;

Considérant que la présence avérée de risques sismiques sur le territoire de la commune de Baie-Mahault justifie l'élaboration d'un plan de prévention des risques sismiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 : Identification

La réalisation d'un plan de prévention des risques sismiques (PPRS) de la commune de Baie-Mahault est prescrite.

ARTICLE 2 : Définition du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude est celui du territoire de la commune de Baie-Mahault.

ARTICLE 3 : Nature du risque prise en compte

Les risques naturels prévisibles à prendre en compte sont les séismes et notamment leurs effets induits de liquéfaction des sols et d'effets de site.

ARTICLE 4 : Service instructeur

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 : Contenu du dossier de projet de plan

Le dossier de projet de plan comprend :

- une note de présentation ;
- les documents graphiques délimitant les zones exposées directement ou indirectement au risque ;
- un règlement.

ARTICLE 6 : Modalités d'association

Tout au long de la procédure, la commune sera associée à l'élaboration du P.P.R.S, à ce titre des réunions seront organisées (deux au minimum).

Les réunions d'association ont notamment pour objet :

- de présenter les études techniques du P.P.R.S ;
- de présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- de présenter et de débattre des principes fondateurs de l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement du P.P.R.S.

ARTICLE 7 : Modalités de concertation

L'élaboration du projet de PPRS sur la commune de Baie-Mahault fera l'objet des modalités de concertation avec la population suivantes :

- une réunion publique en mairie ;
- une information sur le site des services de l'état de la région Guadeloupe ;
- un recueil des observations sur un registre ouvert en mairie ;
- plusieurs réunions d'informations seront organisées afin de recueillir l'avis du public sur les points contestés, l'avancement des études et le projet de PPRS avant enquête publique ;
- le service instructeur reçoit en mairie à l'issue de chaque réunion publique, chaque personne qui en fait la demande auprès des services communaux ;
- une enquête publique sera organisée ;

- le bilan de la concertation est communiqué au commissaire enquêteur et mis à disposition du public en mairie.

ARTICLE 8 : Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Baie-Mahault compétent pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune, ainsi qu'au président de la région Guadeloupe compétent pour le schéma d'aménagement régional. Cet arrêté est en outre affiché, pendant au moins un mois, dans la mairie de cette commune.

Il est tenu à la disposition du public :

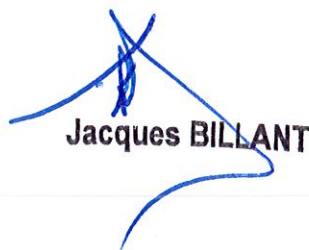
- à la mairie de Baie-Mahault ;
- à la préfecture de Basse-terre. Il sera publié sur le site internet de la préfecture.

La mention de cet affichage est inséré dans un journal diffusé dans la région.

ARTICLE 10 : Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de la commune de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 MARS 2017


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.